

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N°413

// N° POL. B.T. / A.P. / 1 / 2008 / 413 //

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11, R 123.1 et suivants ;
- VU le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU les arrêtés des 31 mai 1994 et 22 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 5 février 2007, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 modifié par celui du 9 août 1999 portant création de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité et l'Accessibilité ;
- VU l'avis de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité et l'Accessibilité réunie en date du 4 juillet 2008 ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'Etablissement Recevant du Public classé en catégorie 2 et appartenant au Type: X – L - N dénommé « HALL DES SPORTS », sise 32, rue de Saverne à Soultz-les-Bains est autorisé à ouvrir au public.

Il est précisé que :

- L'effectif maximal est de 850 personnes
- La passage de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité et l'Accessibilité se fera tous les 3 ans

ARTICLE 2^{ème} :

L'exploitant, qui est la Commune de Soultz-les-Bains, s'engage de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité compétente. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3^{ème} :

La Commission d'Arrondissement de la Sécurité et de l'Accessibilité de Molsheim lors de la visite des lieux a émis les prescriptions suivantes :

1. Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)
2. Equiper la baie d'accès au local rangement situé à l'étage, d'un ferme-porte (CO 28 - L 8)
3. Aménager à l'extérieur du bâtiment devant les issues de secours latérales, une plate-forme en matériaux stabilisés, afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en cas de sinistre (CO 35)
4. Limiter à 19 personnes l'accès aux locaux associatifs ne disposant que d'un seul dégagement (CO 38)
5. Veiller à déverrouiller l'ensemble des portes en présence du public (CO 45)
6. Signaler par un pictogramme les armoires électriques (EL 5)
7. Protéger mécaniquement contre les chocs et contre toute manœuvre intempestive la vanne d'arrêt de la canalisation gaz (GZ 15)
8. Identifier dans le hall d'entrée, les commandes manuelles d'ouverture du système de désenfumage de la cage d'escalier et de la salle (DF 5- I.T 247)
9. Remplacer dans la salle, le vieux tuyau d'incendie souple équipé d'une lance à incendie, par un Robinet d'Incendie Armé conforme aux normes françaises (NFS 61-201 et NFS 62-201) (MS 14 à 17)
10. Entretien et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte en place. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre (MS 72)
11. Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (désenfumage, chauffage, gaz, éclairage de sécurité, installations électriques, ascenseurs, extincteurs, système de sécurité incendie) et justifier de leurs exécutions, en tenant à jour un registre de sécurité (R 123-51 du CCH)

DISPOSITIONS D'ACCESSIBILITE DES HANDICAPES (Arrêté du 31 mai 1994)

1. Signaler par la pose de panneaux réglementaires (B6a1 et M6h), les deux emplacements de stationnement automobile réservés aux personnes à mobilité réduite (art. 4)
2. Signaler les sanitaires réservés aux personnes à mobilité réduite par un logo approprié (art. 5)
3. Rabaisser dans les sanitaires réservés aux personnes à mobilité réduite, les laves-mains (art. 5)

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté sera notifié au service compétent de l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Secrétaire de la sous-commission ERP-IGH
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sous-commission départementale d'accessibilité.
- Archives et affichage

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 28 Août 2008

Le Maire

signé

Guy SCHMITT